



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MOSELLE
COMMUNE de VALMONT

57730

Tél. : 03 87 92 11 34

Télécopie : 03 87 92 08 83

e-mail : valmont.secretariat@wanadoo.fr

A R R Ê T É

Interdisant la circulation des poids lourds de plus de 3 T 5 dans la traversée de l'agglomération

Le Maire de la Commune de VALMONT

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2213-1 et 2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le code de la route articles R 411-8 et R 411-25 ;

VU l'instruction interministérielle du 07 juin 1977 sur la signalisation routière, livre 1 ;

CONSIDÉRANT que le transit de véhicules d'un poids supérieur à 3 T 5 génère une nuisance importante aux riverains de la RD 20 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers et des riverains de dévier ce trafic ;

CONSIDÉRANT que la RD 910 A offre un itinéraire possible de contournement de l'agglomération ;

CONSIDÉRANT la consultation de Madame le Préfet par courrier en date du 21.01.2002

ARRÊTE

Article 1^{er} : A partir du 1^{er} juin 2002, la circulation des véhicules d'un poids total en charge supérieur à 3 T 5 sera interdite dans la traversée de l'agglomération sur la RD 20, entre les ronds points du Super U et du Wenheck.

Article 2 : Cette interdiction ne s'appliquera pas aux véhicules affectés au transport en commun, aux véhicules des services de secours, aux véhicules assurant la desserte locale et aux transports exceptionnels.

Article 3 : Une signalisation réglementaire sera mise en place pour informer les usagers de ces dispositions.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois.

Article 5 : - M. l'Ingénieur des TPE de ST-AVOLD,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de ST-AVOLD
- M. le Garde Champêtre Principal

Sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Sous Préfet de l'arrondissement de FORBACH.

Fait à VALMONT, le 30 mai 2002

Le Maire
G. DEUBEL

